



Conseil économique et social

Distr. générale
23 janvier 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-treizième session

Genève, 14-17 avril 2015

Point 7 l) de l'ordre du jour provisoire

Autres règlements – Règlement n° 119 (Feux d'angle)

Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119 (Feux d'angle)

Communication de l'expert de la Pologne*

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-00982 (F) 250215 250215



* 1 5 0 0 9 8 2 *

Merci de recycler



I. Proposition

Le paragraphe 1.1 devient le paragraphe 1.1.1.

Ajouter un nouveau paragraphe 1.1.2, libellé comme suit:

«**1.1.2** Par “*feu d’éclairage latéral*”, un feu servant à donner un éclairage supplémentaire de la partie de la route située sur le côté gauche du véhicule, de façon à améliorer la visibilité de la route pour les conducteurs venant en sens inverse lorsque ceux-ci sont éblouis par les projecteurs dudit véhicule.».

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 Par “*feux d’angle ou feux d’éclairage latéral de types différents*”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur: ...».

Les paragraphes 6.1 à 6.5 deviennent les paragraphes 6.1.1 à 6.1.5.

Ajouter un nouveau paragraphe 6.1, libellé comme suit:

«**6.1** **Feu d’angle**».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2 à 6.2.3, libellés comme suit:

«**6.2** **Feu d’éclairage latéral**

6.2.1 L’intensité de la lumière émise par le feu doit être au moins égale au minimum et au plus égale au maximum spécifiés aux paragraphes 6.2.2 et 6.2.3. L’intensité est mesurée par rapport à l’axe de référence dans les directions indiquées ci-dessous (en degrés de l’angle formé avec l’axe de référence).

6.2.2 L’intensité minimale de la lumière entre les points de mesure spécifiés ne doit pas être inférieure à 500 cd pour le 4 D et 150 cd pour le 12 D. Au-dessous du 4.0 D et au-dessus du 12 D, la ligne 80 AVANT et 80 ARRIÈRE ne doit pas être inférieure à 200 cd. Au-dessous du 12 D et au-dessus du 20 D, la ligne 80 AVANT et 80 ARRIÈRE ne doit pas être inférieure à 100 cd. L’intensité aux points de mesure spécifiés doit être la suivante:

- | | | |
|----|--------------------|----------|
| a) | 4 D – 60 AVANT: | 2 500 cd |
| b) | 4 D – 0 CÔTÉ: | 500 cd |
| c) | 4 D – 60 ARRIÈRE: | 2 500 cd |
| d) | 12 D – 60 AVANT: | 500 cd |
| e) | 12 D – 0 CÔTÉ: | 150 cd |
| f) | 12 D – 60 ARRIÈRE: | 500 cd. |

- 6.2.3** L'intensité de la lumière émise dans toutes les directions ne doit pas être supérieure:
- a) À 50 cd au-dessus de la ligne 1,0 U, 90 AVANT et 90 ARRIÈRE;
 - b) À 100 cd entre le plan horizontal et la ligne 1,0 U, 80 AVANT et 80 ARRIÈRE;
 - c) À 14 000 cd au-dessous de la ligne 4 D, 80 AVANT et 80 ARRIÈRE;
 - d) À 100 cd au-dessous du 2 D, dans les directions non prescrites ci-dessus.».

Annexe 1, modifier comme suit:

«...»

d'un type de feu d'angle/feu d'éclairage latéral¹ en application du Règlement n° 119

...».

Annexe 3,

Le paragraphe 2.1 devient le paragraphe 2.1.1.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1, libellé comme suit:

«2.1 Feu d'angle».

L'ancien paragraphe 2.1.1 devient le paragraphe 2.1.1.1.

¹ Biffer la mention qui ne convient pas.

2.2.1 Champ de visibilité géométrique

Figure 3

Axe de référence

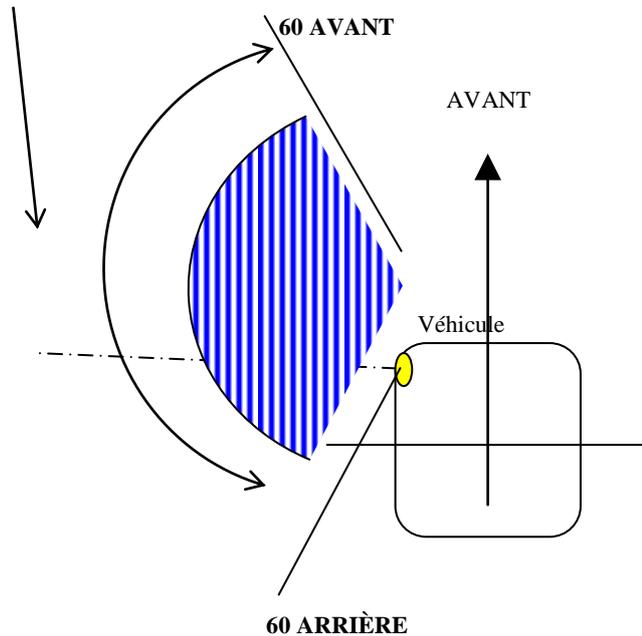
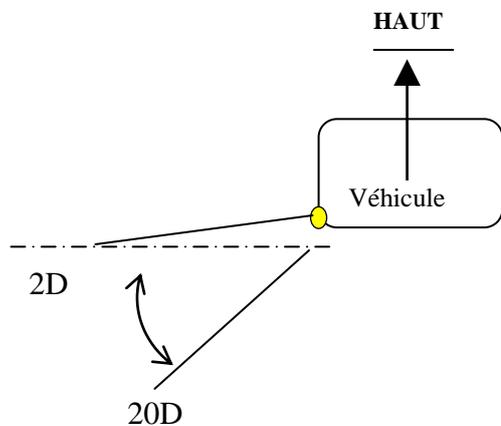


Figure 4



- 2.2.1.1 Les directions $H = 0^\circ$ et $V = 0^\circ$ correspondent à l'axe de référence. Sur le véhicule, elles sont horizontales, perpendiculaires au plan longitudinal médian du véhicule et orientées vers le côté gauche de ce dernier. Elles passent par le centre de référence. Les valeurs indiquées dans le tableau correspondent aux intensités minimales en cd pour les diverses directions de mesure.».

II. Justification

Les conducteurs peuvent être éblouis par les projecteurs des véhicules qui viennent en sens inverse, ce qui a pour effet d'altérer leur vision. En outre, la distance d'éclairage de la route au moyen des feux de croisement, sans éblouissement, peut être limitée à 20-50 m. La visibilité pourrait cependant être améliorée au moyen d'un éclairage supplémentaire de la partie de la route située sur le côté gauche des véhicules qui s'approchent, là où des piétons ou des animaux, notamment, ne peuvent être vus du conducteur ébloui, dans l'espace limité éclairé par les projecteurs de son véhicule. Les véhicules qui suivent, équipés de cet éclairage supplémentaire, peuvent en outre fournir davantage de lumière à une distance bien plus grande pour les conducteurs venant en sens inverse. Étant dirigés vers le bas et le côté, les feux correspondants ne gênent pas les autres usagers de la route. Ces feux sont comparables aux feux d'angle, mais ils sont beaucoup moins visibles pour les autres usagers de la route.
